



CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 9-153

Séance du 23 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre
Le Conseil Municipal de la commune de **SANT-GERVASY**, régulièrement
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël **VINCENT**, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

**INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA
FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Membres présents : Joël **VINCENT**, Bernadette **FERCAK**, Denise **CLARION**,
François **PLAZAS**, Serge **PAREDES**, Martine **PLOYE**, Bertrand **CASTANER**,
Emmanuelle **MARTINEZ**, Téo **MONNIGADON**, Marie-Louise **PEREZ**, Alain **SOULIE**,
Aurore **ZACCAGNINI**.

Membres représentés :

Membres absents : Marie **MARTINEZ**, Sébastien **GIORDANO**, Marie-Françoise
MARTINEZ, Jérémy **VENTURA**, Felix **FENELON**,

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres excusés :
Nombre de pouvoirs :
Date de la convocation : 18 décembre 2024

Secrétaire de séance : Téo **MONNIGADON**

Rapporteur : Monsieur François **PLAZAS**

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002579-20241223-9_153-DE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 19/12/2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant aux taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

○ *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation)
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

○ *Périodicité de versement*

La montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

Disposition communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou réussite d'un concours ;

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu ou, pour les CLM et CGM, maintenue à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025

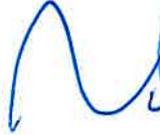
- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L UNANIMITE

- D'adopter les dispositions instaurant le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Le Maire



Joël VINCENT

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002579-20241223-9_153-DE